

Les tribunaux d'opinion comme expériences de justice populaire

Marie-Eve Marleau and Éva Mascolo-Fortin

Number 801, March–April 2019

Justice alternative : quand punir ne suffit pas

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/90302ac>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Centre justice et foi

ISSN

0034-3781 (print)

1929-3097 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Marleau, M.-E. & Mascolo-Fortin, É. (2019). Les tribunaux d'opinion comme expériences de justice populaire. *Relations*, (801), 30–30.

LES TRIBUNAUX D'OPINION COMME EXPÉRIENCES DE JUSTICE POPULAIRE

Marie-Eve Marleau et Éva Mascolo-Fortin

Les auteures sont membres du Comité pour les droits humains en Amérique latine (CDHAL)

Les tribunaux d'opinion constituent une forme de justice rendue « par et pour » le peuple. Bien que non contraignants, ils servent à interpeller les États et les entreprises sur leurs manquements. En parallèle à la justice institutionnelle, ces tribunaux se sont multipliés depuis le premier tribunal d'opinion, le Tribunal Russell, fondé en 1966 par les philosophes Bertrand Russell et Jean-Paul Sartre pour juger les crimes de guerre des États-Unis au Vietnam. Depuis, diverses initiatives ont été réalisées partout dans le monde sous différentes formes (par exemple le Tribunal Monsanto en 2016-2017 ou le Tribunal Russell sur la Palestine en 2009), incluant plus récemment des tribunaux environnementaux, de l'eau ou des droits de la nature, qui se veulent des expériences renouvelées de justice populaire.

Le Tribunal permanent des peuples (TPP), créé à Rome en 1979, est un des exemples importants de ce type d'instrument de défense des peuples. Dans le cadre de ses audiences, son jury, formé de personnalités publiques, se base sur le droit international pour dénoncer des actes de violation systémique des droits, à partir des témoignages de victimes et des travaux de recherche présentés en preuve. Depuis sa création, il s'est intéressé aux causes de l'impunité qui caractérise les agissements des entreprises transnationales, permettant de développer – notamment dans ses différents jugements – des outils conceptuels pour analyser et dénoncer son caractère systémique. La condamnation des abus des transnationales afin de freiner les violations des droits humains et d'exiger la réparation dans chacun des cas participe d'une visée politique commune des différentes expériences des tribunaux d'opinion.

L'exemple de la séance de 2014 du TPP, qui siégeait pour la première fois de son histoire au Canada, l'illustre bien. L'audience de Montréal fut dédiée à l'analyse des violations des droits commises par des entreprises minières canadiennes en Amérique latine, avec une attention particulière portée au rôle et à la responsabilité de l'État canadien dans son appui à l'industrie¹. Le Tribunal a aussi examiné le rôle du Canada dans l'expansion du pouvoir des transnationales, notamment des minières, et dans la consolidation du modèle de dépossession confinant l'Amérique latine à un rôle de simple pourvoyeur de ressources naturelles. Deux limites du droit international ont

été examinées de façon particulière: l'absence de justice à laquelle se heurtent dans plusieurs cas les communautés et la difficulté de faire appliquer les décisions juridiques qui leur sont favorables lorsqu'elles surviennent.

En effet, comment les personnes et les communautés victimes des politiques d'ajustement structurel ou du déploiement de l'extractivisme peuvent-elles exiger justice, vérité et réparation? Dans un système juridique où les lois convergent pour l'essentiel au service des intérêts privés et de l'ordre colonial, patriarcal et raciste qui a fondé les institutions, ce qui est dénoncé comme des abus et des violations de droits de la part des transnationales respecte bien souvent les normes en vigueur dans les pays hôtes. Certaines sessions du TPP ont ainsi mis en évidence les instruments juridiques qui permettent aux transnationales d'agir en toute impunité et de commettre des violations de droits dans une apparente légalité.

Bien qu'ils soient fondés sur des arguments juridiques et sur le droit international, les tribunaux d'opinion ne peuvent toutefois aller au-delà d'une mise en accusation et ne peuvent donner lieu à des sanctions ni à des réparations pour les victimes. La sentence, cependant, communiquée aux autorités nationales et aux organisations internationales, vient appuyer les revendications des victimes de violations de droits, renforcer la légitimité d'un mouvement et alerter l'opinion publique internationale.

À Montréal, la démarche du TPP a été un chantier de recherche, un espace d'échanges et une tribune pour les personnes et communautés affectées par l'industrie minière canadienne ainsi que pour les organisations qui les accompagnent. La documentation produite, les témoignages et la diffusion de l'événement par le biais des médias et des réseaux sociaux ont contribué à sensibiliser le public et ont permis de créer du nouveau matériel d'information sur le rôle et la responsabilité du Canada dans son soutien à l'industrie minière. Elle a également permis à de nouveaux groupes d'ici et d'ailleurs de travailler ensemble et de poursuivre leurs efforts collectifs pour dénoncer l'impunité dont bénéficie le secteur extractif canadien.

Ainsi, en remettant en question la « justice institutionnalisée » à partir de l'éthique et du droit international, les tribunaux d'opinion mettent en quelque sorte en œuvre une forme alternative de justice qui permet de mettre en évidence le déni de justice auquel sont confrontées diverses communautés ainsi que les intérêts qui sous-tendent les systèmes de justice.

1. Pour plus de détails, voir <tppcanada.org>.